

# FEUILLE FÉDÉRALE SUISSE.

XIII. ANNÉE. VOLUME I.

N<sup>o</sup> 6.

SAMEDI, 2 FEVRIER 1861.

---

Abonnement par année (franc de port dans toute la Suisse) : 4 francs.

Prix d'insertion : 15 cent. la ligne. — Les insertions doivent être transmises franco à l'expédition  
Imprimerie et expédition de RUDOLPHE JENNI, à BERN.

---

## RAPPORT

du

Tribunal fédéral à la haute Assemblée fédérale sur sa  
gestion en 1860.

(Du 31 Décembre 1860.)

Tit.,

Aux termes de l'art. 73 de la loi fédérale du 5 Juin 1849, le Tribunal fédéral doit vous présenter *chaque année* un rapport sur les différentes branches de l'administration de la justice fédérale. Nous avons, en conséquence, l'honneur de vous adresser les communications suivantes.

### I. En matière de justice civile.

Dans le courant du dernier exercice le Tribunal fédéral s'est réuni quatre fois, savoir à trois reprises dans la ville fédérale et une fois à Lausanne. Dans le nombre des 17 séances qui ont été tenues, il en a été consacré

- 3 à l'étude des actes ;
- 1 à la nouvelle constitution de la Cour de justice ;
- 13 à la tractation des affaires courantes.

Dans ces 13 audiences, le Tribunal a jugé les cas suivants :

- 1 litige entre des Cantons ;
- 1 " " la Confédération et un Canton ;
- 1 " soumis à notre décision de l'accord des deux parties ;
- 23 questions d'expropriation.

26.

Ce sont les Cantons de Lucerne et de Fribourg qui ont recouru à notre for dans une action pour réclamation litigieuse. L'Etat de Lucerne obligé solidairement pour lui et les autres Etats de l'ancien Sonderbund fut, par jugement du Tribunal fédéral du 16 Décembre 1859, reconnu débiteur d'une somme de fr. 119,669. 38 avec intérêts, envers les membres de son Gouvernement abdiqué en 1847; il ouvrit recours contre l'Etat de Fribourg, et cela en première ligne pour la quote de la dette des Cantons d'Uri, Schwyz, Unterwalden, Zoug, Valais et Fribourg, éventuellement pour la part de contribution incombant à ce dernier Canton seul d'après l'échelle fédérale des contingents d'argent. L'Etat recourant, débouté de sa première demande, a été admis dans la seconde.

Un différend survenu entre le Canton de Bâle-Campagne, demandeur d'une part et le Conseil fédéral, défendeur d'autre part, était pareillement la conséquence d'un procès antérieur, lequel avait été réglé entre les mêmes parties par jugement du Tribunal fédéral du 16 Avril 1858, pour indemnité à l'occasion de la cession de la régale des postes. Bâle-Campagne réclamait subsidiairement les intérêts du surplus à lui adjugé sur le dividende des postes, il a été débouté.

Le Tribunal a été appelé, comme for prorogé, dans un litige entre la municipalité de Neuchâtel et la bourgeoisie, concernant la propriété, l'administration et l'emploi du legs fait par David Pury. En vertu de notre décision, la propriété et l'administration de la fondation demeurent entre les mains de la bourgeoisie de Neuchâtel, tandis que la plus grande partie du revenu net annuel doit être remise à la municipalité pour être employée conformément au but de la fondation.

Au 31 Décembre 1860, les contestations civiles suivantes étaient encore pendantes devant notre cour :

1. Le procès en matière postale entre le Canton d'Uri et le Conseil fédéral; nous attendons journellement le résultat de l'expertise qui a été ordonnée, et ce différend sera en tout cas réglé l'année prochaine.

2. Le différend renvoyé par compromis à la décision du Tribunal fédéral, entre Mr. Thomas Brassey, entrepreneur de travaux publics de Londres, et la Compagnie du chemin de fer central suisse; la réplique et la reconvention relatives à cette question aussi importante que compliquée, sont sorties de presse le 30 Octobre 1860.

3. L'action en indemnité des enfants Crousaz de Bavois, contre l'administration suisse des télégraphes, soit la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest, à l'occasion de la mort d'un ouvrier causée par la chute d'un poteau de télégraphes.

Parmi les litiges en matière d'expropriation, datant de 1859,	
il en a été reporté au dernier exercice . . . . .	19
il en est parvenu en nouveaux recours . . . . .	167
Total . . . . .	186

Sur ce nombre, il en a été vidé par l'acceptation des préavis de la Commission du Tribunal fédéral . . . . . 155

Il a été porté devant le Tribunal, puis après ajournement, terminé par désistement . . . . . 6

Ont été jugés par le Tribunal fédéral . . . . . 17

178

Au 1. Janvier 1861 demeuraient pendants . . . . . 8  
dont 6 recours sont parvenus dans le courant de Décembre ; 2 concernant le bac de Coblenz et l'église de Mols exigent des enquêtes étendues.

Les différends en matière d'expropriation qui ont été vidés par le Tribunal concernaient :

a. Le chemin de fer Est-Ouest suisse . . . . .	5 recours.
b. " " " " de Lausanne-Fribourg . . . . .	5 "
c. " " " " de l'Ouest . . . . .	3 "
d. " " " " du Central . . . . .	2 "
e. " " " " de l'Union suisse . . . . .	2 "
	<u>17 recours.</u>

Les décisions du Tribunal fédéral quant au fond ont été rendues comme suit :

a. Les propositions des Commissions du Tribunal fédéral ont été confirmées dans . . . . .	13 cas.
b. Elles ont été en partie modifiées dans . . . . .	3 "
c. Le renvoi à nouvelle enquête a été prononcé dans . . . . .	1 "
	<u>17 cas.</u>

Les observations suivantes nous ont été suggérées à l'occasion des expropriations.

Les directions de diverses Compagnies ont cherché visiblement à se prévaloir autant que possible des délais péremptoires prévus par la loi fédérale du 1. Mai 1850, pour se soustraire au paiement de l'indemnité due à des corporations et à des particuliers. Nous avons à diverses fois établi en principe que le droit à l'indemnité ne peut être considéré comme nul qu'après que les objets de l'expropriation ont été indiqués à l'exproprié d'une manière précise et ne laissant matière à aucune espèce de doute, et que celui-ci, à ce nonobstant négligé les démarches nécessaires pour sauve-

garder ses droits. L'application de ce principe nous a amenés à ordonner de nouvelles estimations, lorsque les préjudices se produisant plus tard n'avaient pu être prévus avec certitude lors de l'estimation primitive, et que les Compagnies de chemins de fer avaient dévié de leurs plans primitifs. D'un autre côté les demandes des expropriés ont été écartées lorsque les opérations de l'expertise n'offraient aucun point de départ pour l'appréciation d'un préjudice réel, mais que le tracé et l'exploitation du chemin de fer n'étaient signalés que comme cause possible d'un dommage futur.

Vous avez pu voir par la partie statistique de notre rapport que de beaucoup la majeure partie des recours en matière d'expropriation portés devant le Tribunal fédéral ont été vidés en ce que les parties ont accepté les propositions de la Commission. Il n'a été reporté dans l'exercice que des demandes d'explications sur deux de ces propositions auxquelles les parties avaient souscrit. Dans le but de régler le mode de procéder à cet égard, nous décidâmes de renvoyer les demandes en explication aux Commissions d'expertises respectives, dans la pensée qu'elles fourniraient les éclaircissements demandés et que si l'une ou l'autre des parties ne pouvait se déclarer satisfaite, il lui était loisible d'en appeler à la décision du Tribunal fédéral dans un délai péremptoire à fixer par la Commission. Les deux demandes ont été écartées sans que notre intervention ait été nécessaire.

Le directoire d'une Compagnie de chemin de fer a réclamé au sujet des émoluments portés en compte par le secrétariat d'une Commission d'estimation.

L'art. 8 du règlement établi par le Tribunal fédéral pour les Commissions d'estimations\* portant que l'indemnité pour les écritures est fixée par la Commission d'estimation, notre compétence pour modifier la décision de la Commission a été contestée. Nous n'avons toutefois pu reconnaître le bien-fondé de cette manière de voir, estimant que notre compétence pour examiner la réclamation qui nous était soumise et en connaître se fondait sur le droit de surveillance que nous confère l'art. 28 de la loi fédérale sur l'expropriation.\*\* Dans le cas dont il s'agit nous avons jugé devoir apporter une notable réduction aux taxes demandées.

Il nous reste à présenter en terminant l'observation suivante relativement aux Commissions d'estimation. Dans plusieurs Cantons, la construction des chemins de fer concédés, une fois achevée, les Compagnies respectives se trouvent parfois dans le cas de faire valoir le droit d'expropriation, alors que dans certaines circonstances de nou-

\* Voir Recueil des lois, tome IV., page 219.

\*\* " " " " " I., page 327.

velles cessions sont exigées des particuliers pour des améliorations et des agrandissements. Aux termes de la loi il doit aussi être nommé pour ces cas une Commission d'estimation de 3 membres et de 6 suppléants, ainsi que cela a été trouvé convenable pour la première expropriation. Cette disposition nous paraît aller trop loin et nous pensons qu'il vaudrait mieux ne désigner chaque fois qu'une Commission d'estimation de 3 membres sans suppléants.

## II. *En matière de justice pénale.*

Parmi tous les dicastères établis pour l'administration de la justice pénale, la Chambre d'accusation est la seule qui se soit réunie dans le courant du dernier exercice, savoir pour la tentative bien connue faite en Savoie par John Perrier et consorts. Les conclusions de la Chambre d'accusation portaient qu'il n'y avait pas lieu à ouvrir des poursuites au pénal.

Les assises fédérales n'étant convoquées que très-rarement, on pourrait soulever la question de savoir si, en modification de l'article 30 de la loi fédérale du 5 Juin 1849\*, il n'y aurait pas lieu à fixer pour le renouvellement des listes des jurés un laps de temps plus long que 3 ans. En tout cas ces opérations électorales sont l'objet d'une grande indifférence de la part des électeurs.

En terminant notre rapport, nous vous réitérons l'assurance de notre considération distinguée.

Berne, le 31 Décembre 1860.

*Le Président du Tribunal fédéral:*

Th. JÆGER.

*Le Secrétaire:*

LABHARDT.

---

\* Voir Recueil des lois, tome I., page 71.



## **RAPPORT du Tribunal fédéral à la haute Assemblée fédérale sur sa gestion en 1860. (Du 31 Décembre 1860.)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1861
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	06
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	02.02.1861
Date	
Data	
Seite	125-129
Page	
Pagina	
Ref. No	10 058 465

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.